

Séance du 12 décembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Date de la convocation : 06.12.2022
Date d'affichage : 06.12.2022
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-deux et le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Mesdames LENGARD, DUCLAU, Monsieur NIATI, Madame LITWINSKI, Messieurs BIANCHI, LAUBERTHE, Mesdames HULIN, VESSAH, Monsieur CAMPEIS, Madame HABERT, Messieurs AGARD, ABDELLAOUI, Madame BITTY KOUAKOU, Monsieur JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDE, BETHUNE, Messieurs NDOYE, CARRARA, Madame ARPACI.

PROCURATIONS : Monsieur NIANE pour Monsieur BIANCHI, Monsieur GOUET-YEM pour Monsieur BISSON, Monsieur VEY pour Madame THOBOR, Madame KOMBO-TSIMBA pour Monsieur LAUBERTHE, Madame SOUFI pour Monsieur NIATI, Monsieur EDOM pour Monsieur FLAHAUT, Madame POCHOT pour Madame LENGARD.

ABSENTS : Mesdames RHOUN, AUDET, Monsieur AMIENS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune

Rapporteur : M. Duclau

N° 2022-84

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée,

CONSIDÉRANT le projet « savoir bien manger » porté par la collectivité visant à réduire le gaspillage alimentaire tout en ayant une démarche positive autour de l'alimentation des enfants et des familles,

CONSIDÉRANT les projets déposés par trois écoles de la ville,

Après l'avis de la commission générale en date du 28 novembre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'approuver la participation de la ville au dispositif « Petits déjeuners »,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le rectorat de Seine et Marne, relative à la mise en œuvre du dispositif, jointe en annexe,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de ce dispositif.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité*


La secrétaire de séance
Nadine HULIN

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 12 décembre 2022


Le Maire,
Michel BISSON
2022-84-delib-Petits déjeuners-IEN.doc
Page 1 sur 1



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE LIEUSAIN

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LIEUSAIN en date du

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de SEINE ET MARNE, agissant sur délégation du recteur de l'académie de CRETEIL.

et

Le maire de la commune de LIEUSAIN

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit : **Article 1^{er} — Objet de la convention**

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

Ecole maternelle JULES FERRY période du 04/01/2023 au 17/02/2023 : 121 élèves - 726 petits déjeuners – 943.80 €.

- 1 Classe de PS de Madame GOUGEON Sandrine - 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 6 semaines. Soit **156** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 2 Classe de PS/MS de Madame Léonard Véronique - 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 6 semaines. Soit **138** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 3 Classe de PS/GS de Madame QUILLES Nora - 22 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 6 semaines. Soit **132** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 4 Classe de MS de Madame RICHARD Elodie - 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 6 semaines. Soit **156** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution).
- 5 Classe de GS de Madame EGIDO Stéphanie – 24 élèves bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines pendant 6 semaines. Soit **144** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution).

Ecole élémentaire JULES FERRY période du 06/03/2023 au 21/04/2023 : 96 élèves - 960 petits déjeuners – 1248. €.

- 1 Classe de CE1 de Madame COUDERT Sandra - 19 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines (lundi et jeudi) pendant 5 semaines. Soit **190** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 2 Classe de CE1/CE2 de Madame CHAPUT Amélie - 27 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines (lundi et jeudi) pendant 5 semaines. Soit **270** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 3 Classe de CP de Madame FONTANARI Sandrine - 26 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines (mardi et vendredi) pendant 5 semaines. Soit **260** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 4 Classe de CE2 de Madame LE NAVENANT Sophie - 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 2 jours par semaines (mardi et vendredi) pendant 5 semaines. Soit **240** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)

Ecole maternelle l'EAU VIVE période du 04/01/2023 au 17/02/2023 : 163 élèves - 815 petits déjeuners – 1059.5 €.

- 1 Classe de PS de Madame MORINI Cécile - 24 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines le mardi pendant 5 semaines. Soit **120** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 2 Classe de PS de Madame GOUBEAU Delphine - 25 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines le mardi pendant 5 semaines. Soit **125** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 3 Classe de MS de Madame ZITOUMBI Nora - 21 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines le jeudi pendant 5 semaines. Soit **105** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 4 Classe de MS de Madame LUXIN Katleen - 22 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines (mardi et vendredi) pendant 5 semaines. Soit **110** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 5 Classe de GS de Madame TALLON Sandrine - 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines le vendredi pendant 5 semaines. Soit **115** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 6 Classe de PS/GS de Madame GUESDES Christel - 25 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines le vendredi pendant 5 semaines. Soit **125** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)
- 7 Classe de MS/GS de Madame LECUELL Caroline - 23 élèves, bénéficiant d'un petit déjeuner 1 jours par semaines le vendredi pendant 5 semaines. Soit **115** petits déjeuners (nombre d'élève x nombre de jours de distribution)

Soit un total prévisionnel de **2501** petits déjeuners pour un total de **3251.30 €** petits déjeuners. (Somme des petits déjeuners distribués pour chaque classe)

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Lieusaint, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1 (1,30€ par petit déjeuner distribué), cette subvention prévisionnelle s'élève à **3251.30** €.

Numéro de Siret de la commune : _____

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

BANQUE :

IBAN N° :

BIC :

Le comptable assignataire des paiements est :

.....

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif de la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de LIEUSAIN des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Créteil et le maire de la commune de LIEUSAIN sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Combs la Ville, le

Le maire de la commune de LIEUSAIN

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale

